NOTRE CONSEIL JURIDIQUE

LE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

Depuis le 1er juillet 2024, la procédure pour changer de nom de famille est simplifiée.

Toute personne majeure ou mineure émancipée réfugiée reconnue, apatride ou ayant la nationalité belge pourra désormais s'adresser à l'État civil de sa commune pour changer son nom de famille sans devoir le demander au Ministre de la Justice, comme c'était le cas auparavant. Dans le cas de la Ville de Bruxelles, la procédure est gratuite. **L'intéressé pourra modifier son nom pour celui d'un des parents, une combinaison des deux parents ou celui d'un adoptant, seul ou combiné à celui d'un autre parent.** Il suffit de présenter sa demande de changement auprès de l'État civil de la commune de résidence actuelle ou de l'ancienne commune de résidence si la personne habite en dehors de la Belgique. Les Belges qui n'ont jamais résidé en Belgique peuvent adresser la demande à l'officier de l'État civil de l'Administration communale. Voir aussi www.bruxelles.be/changement-de-nom-de-famille.

Cette demande est autorisée une seule fois et la commune a un délai d'un mois pour donner une réponse. Si le changement est refusé, le citoyen peut introduire un recours auprès du tribunal de la famille. Si le changement est accepté, la modification sera automatique pour les enfants de moins de 12 ans de la personne qui demande la modification du nom. Pour les enfants âgés de plus de 12 ans, leur consentement est nécessaire.

En outre, il est toujours possible de prendre un nom de famille qui n'est ni celui du père, ni celui de la mère, d'un adoptant ou adoptante, ni une association des deux. Dans ce cas, la demande devra s'adresser au SPF Justice et elle sera acceptée uniquement s'il y a des motifs graves qui justifient ce changement.

Service d'aide juridique de Bravvo
02 279 65 66 - 02 208 00 87
servicejuridiquebravvo@brucity.be
bravvo.be